

DÉLIVRÉ le 19 Avril 189
PARTI le 10 189

N° 13110 L'ENREGISTREMENT

5/8

un exemplaire

1

29572

Je soussigné des Anciens Etablissements Panhard & Levassor

représenté par M. Carmeignand jeune,
23, Bd de Strasbourg, à Paris.

BREVET D'INVENTION DE 15 ANS, POUR un carburateur à niveau constant pour moteurs à pétrole.

PIÈCES DÉPOSÉES SUIVANT PROCÈS-VERBAL

DU 30 déc 1899, à 3 HEURE 12 MINUTES.

- 1° / requête
- 2° / description
- 3° / dessin
- 4° " échantillon
- 5° / bordereau
- 6° / procuration

- 1^{er} certificat d'addition pris le _____ Récépissé n° _____
- 2°
- 3°
- 4°
- 5°
- 6°
- 7°

1^{re} annuité payée le 23 déc 1899 Récépissé n° 79481

CESSIONS, LICENCES, MUTATIONS, ETC.

5/82

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Durée: Quinze ans
N° 295,732

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques et estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 30 X ^{bre} 1899, à 3 heures 52 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine

Arrêté :

Article premier.

Il est délivré à la M^{re} An^{me} de Ancien Etablissement Lambert & Levassor, représentée par M. Armand jeune, 23, Boulevard de Strasbourg, à Paris, sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 30 X ^{bre} 1899, pour un carburateur à niveau constant pour moteur à pétrole

Article second.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré à la M^{re} An^{me} de Ancien Etablissement Lambert & Levassor pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un de double du dessin déposés à l'appui de sa demande de brevet d'invention.

Paris, le Dix-neuf Avril mil neuf cent.

Pour le Ministre et par délégation:
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

Le loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

CABINET INDUSTRIEL
DE

M. ARMENGAUD JEUNE

Ingénieur Conseil
FONDÉ EN 1856BREVETS D'INVENTION
en France et à l'EtrangerCONSULTATIONS TECHNIQUES
ET LÉGALES23, BOULEVARD DE STRASBOURG
PARIS

3

Mémoire descriptif
à l'appui de la demande
d'un
Brevet d'Invention
de quinze années

Le 20 Dec 1899 par

pour: Un carburateur à niveau constant pour moteurs
à pétrole.

par LA SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS
PANHARD ET LEVASSOR.

à Paris.

ORIGINAL

La présente demande de Brevet a pour objet un carburateur à niveau constant avec écoulement par dépression du liquide carburant.

Les dispositions spéciales qui caractérisent ce carburateur sont:

Sa simplicité et la facilité de sa construction; l'action directe du flotteur sans l'intermédiaire d'aucun mécanisme sur le clapet réglant l'introduction du liquide dans le vase à niveau constant, enfin une disposition produisant l'élimination des gaz refoulés; en cas de surpression dans le canal d'échappement du liquide et par suite assurant l'écoulement certain et en proportion voulue, du liquide au moment de l'aspiration suivante.

L'appareil représenté en deux coupes verticales fig. 1 et 2 et en plan fig. 3, se compose d'un corps A venu de fonte d'une seule pièce et comprenant: une cavité ou réservoir B, une chambre latérale C, un conduit d'arrivée de l'essence D, et une chambre de dépression E.

Un couvercle F ferme le réservoir B et est muni au centre d'un trou-guide G pour l'axe I du flotteur H

Une bille K formant clapet s'appuie sur les bords de l'orifice J; un bouchon L sert de guide par sa partie supérieure évidée à la bille K, sur laquelle presse constamment un ressort M logé dans le bouchon L pour l'appliquer sur les bords de l'orifice J et par conséquent produire dans ce cas l'arrêt de l'arrivée de l'essence dans le réservoir B.

Un ajutage N fait communiquer la cavité remplie de liquide C avec la chambre de dépression E. L'ajutage N, vissé dans la paroi qui sépare la cavité C de la chambre E, se prolonge jusqu'à quelques millimètres du fond de la cavité C, et une tubulure O est vissée sur la chambre de dépression au-dessus et dans l'axe de l'ajutage N.

La chambre de dépression, du côté de l'entrée de l'air, porte un rétrécissement R de dimension correspondant avec l'orifice de l'ajutage N; en outre l'entrée de l'air peut être réglée au moyen de la douille mobile borgne P qui vient, suivant sa position, obturer plus ou moins les orifices d'entrée d'air S.

Le fonctionnement de ce carburateur est le suivant:

Le réservoir B étant vide, le flotteur H repose par l'intermédiaire de la portée T sur la partie supérieure de l'orifice J et la bille K est refoulée sur son ressort M par la tige I.

L'essence arrivant par D passe alors librement entre la bille et son siège, monte entre les vides laissés sur la tige I dans le canal J et se répand dans le réservoir B par les stries ménagées sur la partie supérieure de l'orifice J. Lorsque le liquide atteint le niveau prévu, le flotteur lesté convenablement se soulève et la bille vient étrangler ou fermer l'orifice J de manière à maintenir ce niveau. ✕

L'écoulement du liquide par l'ajutage N a lieu lorsqu'une aspiration du piston produit une dépression dans la chambre E; la veine liquide s'écoulant perpendiculairement au mouvement de l'air aspiré se trouve brisée dès sa sortie



5
de l'ajutage et le liquide est pulvérisé immédiatement par la colonne d'air en mouvement.

Si un refoulement des gaz vient à produire une surpression dans la chambre E, le liquide est refoulé dans l'ajutage N et les gaz qui y pénètrent à sa suite viennent se dégager dans la partie supérieure de la chambre C sans retour possible par l'ajutage N au moment de l'aspiration suivante. Cette aspiration sera donc normale au point de vue de la carburation, contrairement à ce qui se passe avec les carburateurs actuels dans lesquels l'ajutage N est en communication avec le réservoir B par un canal plus ou moins long et volumineux.

La tubulure O est destinée à faire varier la carburation au moyen d'une introduction supplémentaire d'air; cette tubulure est mise à cet effet en communication au moyen d'une tuyauterie appropriée avec un robinet ou une valve réglable à la main.

EN RESUME:

Nous revendiquons comme notre propriété exclusive notre système de carburateur ci-dessus décrit et représenté au dessin comprenant dans l'ensemble, la disposition générale des organes groupés dans les buts décrits et comme représenté dans les dessins ci-joints, et dans les détails:

1 - L'action directe du flotteur sur le clapet d'introduction de l'essence dans les buts décrits et comme représenté dans les dessins ci-joints.

2 - La disposition de l'ajutage évitant le retour des gaz refoulés en cas de surpression, dans les buts décrits et comme représenté dans les dessins ci-joints.

Paris le 30 Décembre 1899.

P. P^{on} de la S^{té} A^{yme} des Anciens

Etablissements Panhard et Levassor.



6

Il peut être annexé au

Compt. de l'usage des

ann. n° 30 X^{bre} 1899

par la *Hé An = de* Ancien Etablissement *Pauherd*

En date 10 Avril 1900

L. Levayor

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Bureau
de la Propriété Industrielle

Prois de ce
voto.

[Signature]

[Signature]

295.792

88

Du premier à six années au
plus le 30 juin 1899

par la Société Anonyme des Anciens Habitués
Luriale 19 avril 1900 Lombard & Leroy

Pour le Ministre et par délégation :
Le Chef du Bureau
de la Propriété Industrielle

